

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 51 (1906)
Heft: 3

Rubrik: Chronique de la révision

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bien que l'artillerie.) Dans la livraison de janvier dernier, je vous signale une « causerie sur la tactique » à l'usage de l'arme, par le commandant J.-E. Estienne. On travaille beaucoup chez nous, en ce moment, et les publications militaires pullulent. Je compte vous le montrer le mois prochain.

CHRONIQUE DE LA REVISION

Du 7 juillet 1904 au 15 février 1906 : Les projets d'organisation militaire.

Après une assez longue interruption, nous ouvrons de nouveau la rubrique de la réorganisation militaire. Les Chambres fédérales viennent d'être saisies du projet de loi déposé par le Conseil fédéral.

Elles l'ont été après que cette autorité eut examiné dans plusieurs séances successives les propositions de son Département militaire. Le gouvernement fédéral ne pouvait laisser, en effet, sans examen très sérieux, moins le côté, pour ainsi dire technique de la réponse, relevant plus particulièrement des spécialistes et de l'administration militaire, que le côté intéressant l'administration générale, c'est-à-dire les finances de la Confédération. Les exigences de la défense nationale mettent celles-ci, sous l'empire des préoccupations internationales, à une dure contribution. Il était indiqué que le Conseil fédéral serrât de près la portée financière du projet, d'une part pour maintenir la réorganisation de l'armée dans les limites de nos ressources, d'autre part pour s'assurer que les prévisions étaient basées sur des calculs de probabilité solidement établis, et que les risques d'imprévus étaient réduits dans la mesure la plus complète possible.

Il s'agit, en effet, d'une augmentation de dépense annuelle de trois millions en chiffre rond. Il y avait donc tout motif d'ajourner de quelques jours l'adoption du projet pour permettre au Département des finances de se faire une opinion en toute connaissance de cause, et développer les objections que son examen lui dicterait. Cette circonstance même ne pourra que servir la cause de la revision.

Le projet porte la date du 15 février 1906. C'est à proprement parler le quatrième qu'a élaboré le Département militaire.

Le premier est l'avant-projet du 7 juillet 1904 que nos lecteurs connaissent et qui a servi de base, avec le contre-projet des commandants supérieurs, aux études publiées par la *Revue militaire suisse* dans ses dernières livraisons de 1904 et les premières de 1905.

Le second est un projet du 29 juin 1905, issu de ce que l'on a appelé « la conférence de Langnau ». Dans cette conférence tenue du 14 au 24 mai, et à laquelle assistèrent, sous la présidence du chef du Département mili-

litaire fédéral, les commandants supérieurs et les hauts fonctionnaires du Département, l'accord fut réalisé entre l'avant-projet du 7 juillet 1904 et le contre-projet des commandants. Une sérieuse discussion, protocolée dans un procès-verbal détaillé, aboutit à l'unanimité des opinions.

Les décisions prises à Langnau peuvent se résumer comme suit :

Le loi ne renfermera que les dispositions générales qui, par leur nature, sont destinées à subsister pendant un long temps, ainsi que les dispositions dont il convient que le peuple puisse se saisir. Les prescriptions de détail et celles qui sont soumises au jeu des circonstances feront l'objet d'arrêtés complémentaires de l'Assemblée fédérale et d'ordonnances du Conseil fédéral.

La loi contiendra toutes les prescriptions constitutives de notre organisme militaire de façon à ne nécessiter qu'un minimum d'actes législatifs accessoires.

En vertu de la première de ces pétitions de principe, la proposition connue sous le nom « d'organisation tripartite » de l'armée disparut et le projet introduisit un article se bornant à déterminer les grandes lignes de la future organisation ; article suffisamment élastique pour permettre de prendre en considération les besoins changeants qui peuvent se manifester dans le cours des ans.

En vertu de la seconde pétition de principe, la loi réunit les éléments constitutifs de tout organisme militaire en déterminant les cinq matières qui le composent, savoir : 1° Les obligations résultant pour les citoyens et pour l'Etat du devoir de la défense nationale ; 2° l'organisation générale des forces chargées de cette défense ; 3° la préparation de ces forces à l'accomplissement éventuel de leur mission, en d'autres termes, leur instruction ; 4° leur mise en état au point de vue matériel et leur conservation, toutes choses ressortissant à l'administration de l'armée ; 5° leur emploi, c'est-à-dire le service actif. Ne restèrent plus, dès lors, comme objets de lois séparées que les questions de l'impôt, du droit pénal et de la procédure pénale, et de l'assurance.

Dans la mise en œuvre des cinq titres du projet, l'entente s'établit comme suit sur les divergences principales qui s'étaient manifestées pendant le débat public :

1. Constitution de l'armée en trois catégories, l'élite (20 à 32 ans, cavalerie 30 ans), la landwehr (33 à 40 ans), le landsturm (41 à 48 ans).

Au sujet de ce dernier, le Département militaire proposait le maintien du système actuel (limite de service 50 ans). Les commandants supérieurs restreignaient le landsturm aux quatre dernières classes de la landwehr IIe ban (41 à 44 ans). Un compromis avantageux est intervenu. Le landsturm sera composé des seuls soldats sortis de l'élite et de la landwehr, mais ces soldats serviront jusqu'à 48 ans. Le landsturm recevra, en outre, les volontaires justifiant d'une suffisante connaissance du tir.

2. Le Département militaire a renoncé à l'organisation d'un état-major du génie à côté de l'état-major général. Des officiers dits « officiers-ingénieurs » seront simplement attachés à l'arme du génie pour l'étude des travaux spéciaux de cette arme.

3. Un compromis est également intervenu au sujet de l'instruction des recrues et des soldats, compromis qui paraît sauvegarder les intérêts en jeu.

L'avant-projet du Département militaire proposait une école de recrues de 60 jours, et 9 cours de répétition annuels de 11 jours, dont un dans la landwehr.

Le contre-projet des commandants supérieurs se prononçait pour une école de recrues de 80 jours et 6 cours de répétition annuels seulement de 11 jours, tous dans l'élite.

Le compromis maintient le cours de landwehr désiré par le Département ; il ramène à sept les cours de l'élite, et reporte le huitième, jusqu'à concurrence de 10 jours, en prolongation des 60 jours que proposait le Département pour l'école de recrues.

Toutes les armes sont mises sur le même pied, à l'exception de la cavalerie dont l'école de recrues est portée de 80 jours à 90, tandis que ses dix cours annuels de 10 jours sont ramenés à 8 cours de 11 jours.

Le Département militaire a renoncé à l'obligation de l'instruction militaire préparatoire.

4. Sous-officiers. Les commandants supérieurs prévoyant des écoles de recrues de 80 jours, il n'était plus possible d'astreindre encore les caporaux à l'école de sous-officiers actuelle de 28 jours. Aussi la supprimaient-ils.

Le Département militaire se bornant à des écoles de recrues de 60 jours conservait l'école de sous-officiers portée à 30 jours.

Le compromis de Langnau en fixant l'école de recrues à 70 jours a permis le maintien si désirable de l'école de sous-officiers. Sa durée a été arrêtée à 20 jours.

En compensation, les caporaux n'accompliront, comme les simples soldats, que huit cours de répétition.

5. *Officiers.* Considérant le prolongement de l'école de recrues et celui de l'école d'aspirants devenue l'école d'officiers, le projet du 29 juin 1905 prévoit que l'ordonnance sur l'avancement pourrait affranchir les aspirants de l'école de recrues comme caporal.

L'école d'officiers fut décidée de 70 jours dans l'infanterie, la cavalerie, le train et les troupes de forteresse ; de 105 jours dans l'artillerie et le génie ; de 60 jours dans le service des subsistances, le service de santé et le service vétérinaire. Certains de ces chiffres ont subi des changements dans les projets postérieurs.

Les quartiers-maîtres, désignés parmi les officiers de troupes, reçoivent leur instruction technique dans une école spéciale de 30 jours.

Les écoles centrales III et IV furent supprimées; l'école I ramenée à 30 jours; l'école II portée à 60, mais avec faculté d'être scindée en deux parties.

Les autres écoles et cours seront fixés par l'ordonnance sur l'avancement.

Pas de changement dans l'état-major général.

Pour les états-majors, des cours bi-annuels de 11 jours furent prévus, alternativement sous la direction du divisionnaire et celle d'un officier supérieur désigné par le département (exercices d'opérations).

6. On se rappelle que dans leur contre-projet, les commandants supérieurs pour assurer le contact entre le commandement, le personnel d'instruction et l'administration proposaient la nomination de « commandants d'arrondissement de division », placés sous les ordres du commandant de la division. Le Département militaire proposait, lui aussi, des « directeurs d'arrondissement de division », avec diverses attributions administratives, mais les plaçait directement sous son autorité. Il maintenait ainsi la séparation de l'administration et du commandement, mais accordait à ce dernier des droits d'inspection et de contrôle étendus.

Le projet de Langnau supprima l'un et l'autre système. Il fut convenu d'attribuer simplement à l'instructeur d'arrondissement un bureau qui tiendrait le contrôle des effectifs des troupes de la division et autres corps qui lui seraient attribués, les états de service et les notes des cadres, et serait continuellement à la disposition du commandant de la division et des commandants de troupes pour les informer de toutes les questions les intéressant, et acheminer auprès de qui de droit leurs vœux, réquisitions et observations. En un mot, ce bureau devait être un agent de liaison entre le commandement, le personnel d'instruction et les autorités fédérales et cantonales.

Ainsi furent liquidées les principales divergences entre le Département militaire et les commandants supérieurs. L'unanimité fut réalisée sur tous les points.

Le projet du 29 juin 1905 fut alors traduit en français, et les deux textes simultanément soumis à la Commission de défense nationale. Elle le discuta dans sa session des 7-9 novembre 1905 et le remania en quelques-unes de ses parties. Les principaux de ces remaniements consistèrent d'abord dans un groupement plus logique de certaines dispositions; dans des prescriptions plus précises du chapitre des chevaux de service et du titre de l'administration militaire. Elle confirma l'institution du « bureau de division », mais en spécifiant que pour les affaires de ce bureau, l'instructeur d'arrondissement serait sous les ordres du commandant de division. Enfin

elle modifia certaines durées de périodes d'exercices; elle prévoit entre autres que les cours de répétition des troupes de forteresse seraient de 14 jours.

Ce projet fut daté du 30 novembre 1905. Ce fut, en réalité, le projet définitif. Les changements qu'il subit encore dans les bureaux du Département militaire ne furent que des modifications de détail ou de forme, de menues corrections nécessitées par la coordination des textes ou par la réparation d'omissions de points secondaires. Soumis par le Département au Conseil fédéral le 15 février 1906, le projet prit la date de ce jour-là.

Ce fut le terme du long et intéressant débat préalable ouvert par la publication de l'avant-projet militaire du 7 juillet 1904. L'étude auquel il a donné lieu a duré 19 mois. Les indications ci-dessus montrent combien elle a été minutieuse, combien le Département et le commandement supérieur ont apporté de zèle, de conscience et de largeur d'esprit à dégager les meilleures solutions des problèmes délicats qu'ils avaient à résoudre. Au fur et mesure des discussions, les solutions se précisent, la loi gagne en clarté et en simplicité, pour aboutir au projet, sans doute encore perfectible dont les Chambres sont actuellement saisies, mais qui, tel qu'il est, constitue un tout harmonieux, dont les parties sont fermement liées entre elles et qui, s'il est voté par le Parlement et ratifié par le peuple, fera bénéficier notre armée d'une nouvelle période de progrès.

Nous reprendrons dans nos livraisons prochaines l'examen du projet et le comparerons à la loi de 1874. Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à compléter nos indications sur les périodes de convocation des officiers en extrayant quelques chiffres du message du Conseil fédéral et du projet de loi. Les cours spéciaux pour officiers, depuis l'école d'officiers sont prévus comme suit. (Les indications ne sont complètes que pour les quatre armes principales.)

	Infanterie	Cavalerie	Artillerie	Génie
Ecole d'officiers	80	80	105	105
Cours de patrouilles, cours techniques, pour lieut.	—	11	14	27
Ecole de tir, prem. lieut.	14	—	—	—
Ecole centrale I	30	30	30	30
Capit. Cours tactiq. 3 × 11.	—	33	—	—
» Cours techn. 2 × 20	—	—	—	40
» Ecole centr. II	60	60	60	60
» Cours tactiq. ou techn.	—	33	30	40
Major 1/2 éc. de recrues	23	—	28	35

L'école d'officiers dans les troupes de forteresse dure 80 jours; dans le train et dans le service des subsistances 60; dans les services de santé et vétérinaire 45. Les capitaines du service de santé, du service vétérinaire,

du service des subsistances, du commissariat et du train peuvent être appelés à une école spéciale en lieu et place de l'école centrale II.

Tous les officiers sont appelés, pendant la durée de leur service de l'élite, à tous les cours de répétition annuels. Les lieutenants font comme tels une école de recrues; pareillement comme chef d'unité, les premiers-lieutenants proposés pour l'avancement. Dans la cavalerie, les premiers-lieutenants commandent dans une école de sous-officiers ou une école de cadres.

Les durées totales des journées de service, élite et landwehr, sont les suivantes. (Les chiffres entre parenthèses sont ceux de l'organisation de 1874.)

	Infanterie	Cavalerie	Artillerie	Génie
Lieut. et prem.-lieut.	408 (379)	416 (413)	448 (388)	461 (398)
Capitaines	563 (501)	692 (650)	603 (531)	656 (577)
Majors	712 (637)	851 (799)	787 (699)	857 (751)

INFORMATIONS

SUISSE

Fondation Herzog. — Un communiqué du Département fédéral des finances fournit comme suit le compte de la fondation, pour 1905 :

Capital à fin 1904	Fr. 22,015 50
Intérêts	» 870 50
	<hr/>
Dépenses pour la bibliothèque de l'artillerie à Frauenfeld	Fr. 22,886 —
et à Bière	Fr. 200 —
	<hr/>
Fortune au 31 décembre 1905	Fr. 22,686 —

Cette année-ci encore, la Commission est en mesure d'offrir des prix pour travaux intéressant l'artillerie. Leur importance sera proportionnée à la valeur des travaux. Une somme de 800 francs sera affectée à ces prix.

Pareillement, une somme de 800 francs sera mise à la disposition de sociétés ou d'officiers qui suivront des manœuvres à l'étranger, ou visiteront des champs de bataille ou des établissements militaires.

Nous invitons nos camarades à profiter de ces avantages. Le président de la commission est prêt à répondre à toute demande de renseignements complémentaires.

Avec salut de cordiale camaraderie.

Zurich, mars 1906.

Au nom de la Commission :

Le Président,

BLUNTSCHLI, colonel.